

DECRET N° 65-39 du 3-3-65 complétant le décret n° 62-23 du 23-1-62 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 sont ainsi complétées :

« Article 76 (bis) A titre transitoire les instituteurs adjoints et les institutrices-adjointes peuvent être chargés de la direction d'une école du premier degré.

Ils bénéficient d'une indemnité de charge administrative dans les mêmes conditions que les instituteurs.

Article 77 (bis) A titre transitoire les moniteurs et les monitrices du cadre de l'enseignement peuvent être chargés de la direction d'une école du premier degré.

Ils bénéficient d'une indemnité de charge administrative dans les mêmes conditions que les instituteurs»,

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mars 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-41 du 8-3-65 portant nomination, à titre provisoire de l'inspecteur chargé de la supervision de la gestion de l'huilerie d'Alokoégbé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27, § 2 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-14 du 1^{er} février 1965 portant nomination du directeur de l'Huilerie d'Alokoégbé ;

Vu la décision n° 8-D-PM du 29 janvier 1960 nommant M. Paul Dovi-Akue, inspecteur chargé du contrôle des activités de l'Huilerie d'Alokoégbé ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

D E C R E T E :

Article premier — M. Jacques Brenner, directeur du commerce et de l'industrie par intérim est nommé, à titre provisoire, en attendant l'approbation des statuts de l'huilerie d'Alokoégbé, inspecteur chargé de superviser la gestion de l'usine, en remplacement de M. Dovi-Akue.

Art. 2 — Tout acte pouvant engager les fonds de l'huilerie doit porter la double signature du directeur de l'huilerie et de M. Brenner.

Article 3 — M. Jacques Brenner percevra une indemnité mensuelle de dix mille (10.000) francs.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mars 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-42 du 11-3-65 réglementant les modalités d'administration des fonctionnaires et agents d'administration placés en position de stage professionnel à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Les fonctionnaires et agents de l'administration désignés pour parfaire leur formation professionnelle à l'étranger sont placés en position de stage par arrêté du président de la République.

Les intéressés continuent à bénéficier dans cette position du droit à l'avancement et à la retraite.

TITRE II — REMUNERATION DE STAGE

Art. 2 — Pendant la durée de leur stage, les fonctionnaires et agents de l'administration ne bénéficiant pas de bourses accordées par les pays étrangers ou des

organismes internationaux et dont la rémunération mensuelle serait supérieure à quarante mille (40.000) francs cfa. continueront à percevoir leur solde de présence et les indemnités et allocations se rattachant à leur indice.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage et bénéficiant d'une bourse accordée par les pays étrangers ou des organismes internationaux recevront mensuellement du Togo un traitement d'absence calculé comme suit:

1^o lorsqu'ils sont mariés la moitié de leur solde nette majorée des allocations à caractère familial.

2^o lorsqu'ils sont célibataires le tiers de leur traitement net.

Toutefois, lorsque la bourse ainsi accordée complète seulement la solde mensuelle de base à quarante mille (40.000) francs les intéressés continueront à percevoir leur solde de présence.

Art. 3 — Ceux des fonctionnaires et agents de l'Etat ne bénéficiant pas de bourse accordée par les pays étrangers ou des organismes internationaux et dont la rémunération au moment de leur départ en stage serait inférieure à quarante mille francs cfa, percevront une bourse dite «de stage» dont le taux est fixé à quarante mille francs par mois exclusive de tout traitement.

Art. 4 — Avant leur départ en stage une indemnité de première mise d'équipement égale à vingt cinq mille (25.000) francs cfa sera accordée à chacun des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Cette indemnité ne pourra être servie au cas où les pays étrangers ou les organismes internationaux l'accorderaient à leurs boursiers.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage bénéficient en outre d'une indemnité mensuelle dite «de logement» égale à huit mille (8.000) francs.

TITRE III — FRAIS D'INSCRIPTION ET DE DEPLACEMENT

Art. 6 — Les frais d'inscription dans les établissements d'enseignement technique ou professionnel, ainsi que ceux afférents au transport des stagiaires se déplaçant à l'étranger sont à la charge du budget général. Les dépenses correspondantes feront l'objet d'un remboursement sur le vu de pièces justificatives produites par les stagiaires.

TITRE IV — SOINS MEDICAUX ET HOSPITALISATION

Art. 7 — Pendant la durée de leur stage à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'Etat ont droit dans les mêmes conditions que leurs homologues en activité de service au Togo, aux soins médicaux et à l'hospitalisation.

Dans le cas où les frais d'hospitalisation ne seront pas couverts par les institutions de sécurité sociale existant dans le pays de stage, ils seront remboursés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur au Togo.

TITRE V — ENGAGEMENT DE SERVIR AU TOGO

Art. 8 — Avant leur mise en position de stage, les fonctionnaires et agents de l'Etat désignés pour parfaire leur formation à l'étranger doivent souscrire un engagement de servir au Togo à l'issue dudit stage.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui n'auront pas respecté l'engagement ainsi souscrit, seront astreints au remboursement des frais engagés par l'Etat pour leur formation.

Toutefois et à titre exceptionnel, il pourra être dérogé à l'obligation du remboursement des frais de stage en faveur de ceux des fonctionnaires et agents de l'Etat qui seront autorisés à se fixer à l'étranger à défaut d'un emploi correspondant à leur spécialisation sur le territoire national.

TITRE VI — AVANCE REMBOURSABLE DE SOLDE

Art. 9 — Les fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage percevront, sur leur demande, avant leur départ de Lomé, une avance de solde remboursable, qui ne pourra excéder deux mois de leur solde de base. Cette avance sera précomptée par douzième sur leur traitement à partir du premier mois qui suit la date de retour au Togo.

Art. 10 — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 281-MFP. du 26 novembre 1959.

Art. 11 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 mars 1965.

N. Grunitzky

DECRET N° 65-43 du 11-3-65 portant désignation de six membres du conseil d'administration de l'école nationale d'administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration, notamment en son article 20 ;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique ;

Le conseil des Ministres entendu,